

Décision : QCRP04-00002

Numéro de référence : Q04-80267-3

Date de la décision : Le 19 mars 2004

Objet : DEMANDE DE RÉVISION

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
Avocat

Personnes visées :

4-M-330374-101-SI 9060-0396 QUÉBEC INC.
354, Route 253
Saint-Isidore-de-Clifton
(Québec)
JOB 3A0

Demanderesse

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Mise en cause

9060-0396 Québec inc. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 1er mars 2004, une requête visant à obtenir la permission de réviser la décision portant le numéro QCRC04-00046 et, ultimement, la révision de cette décision.

La décision dont la révision est demandée a déclaré la demanderesse totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Cette requête a été référée pour appréciation et décision par le commissaire soussigné.

Ce sont les articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les transports et l'article 50 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec qui s'appliquent à une demande de révision. Les dispositions de la loi se lisent tel qu'il suit:

«17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;»

2o lorsque partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.»

L'article 50 du Règlement sur la procédure énonce entre autres les modalités d'assignation et de traitement d'un dossier de révision.

Pour être accueillie, la requête doit remplir 4 exigences essentielles. Elle

doit être présentée par une personne intéressée, la décision dont la révision est demandée ne doit faire l'objet d'aucun recours devant le Tribunal administratif du Québec, au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la Loi sur les transports doit être allégué et démontré «prima facie», et enfin la demande doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Dans le présent dossier, il ne fait pas de doute que 9060-0396 Québec inc. est une personne intéressée. En effet, il s'agit de l'entreprise elle-même qui a fait l'objet de la déclaration d'inaptitude totale.

La décision de la Commission portant le numéro QCRC04-00046 ne fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal administratif du Québec. Aucune procédure n'a été signifiée à ce jour.

La requête a été notifiée dans le délai prescrit comme le démontre le dossier.

La requérante n'allègue cependant aucun motif permettant d'apprécier pourquoi il serait justifié de permettre la révision de la décision QCRC04-00046.

L'article 17.2 de la Loi sur les transports prévoit trois situations où il est possible d'alléguer des raisons justifiant la Commission d'apprécier une requête en révision.

Il est évident que la requête, laquelle se lit comme il suit:

«Please do a reading review of the judgement dated February 24, 2004 reference number MD3-10466-3.»

ne peut justifier la permission demandée. En effet, rien n'est allégué ni démontré.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- REFUSE la permission de réviser la décision QCRC04-00046.

LÉONCE GIRARD
Commissaire